

RÉSUMÉ Togo*



* Download full report at: http://www.ecpat.org/wp-content/uploads/2016/04/a4a_v2_af_togo_0.pdf

INTRODUCTION

La crise sociopolitique connue par le Togo depuis le début des années 1990 a entraîné une importante réduction de l'aide extérieure. Cela a eu de graves répercussions sur les secteurs sociaux¹. Trente-neuf pour cent de la population vit en dessous du seuil international de pauvreté de 1,25 USD par jour². Le pays est classé 162ème sur 187 sur l'échelle de l'Indice du Développement Humain (IDH)³. De plus, le faible taux de scolarisation des jeunes togolais ainsi que le manque de débouchés socioéconomiques sont des problèmes sérieux auquel se trouve confronté le Togo depuis plus d'une décennie⁴.

La pauvreté est considérée comme l'un des facteurs principaux de **la traite des enfants** au Togo. En effet, la plupart des familles d'enfants victimes de traite d'enfants sont issues de zones rurales pauvres et par conséquent n'arrivent pas toujours à subvenir aux besoins de leurs enfants, notamment en termes de scolarisation. Les enfants sont alors livrés à eux-mêmes et donc plus vulnérables au trafic⁵. La traite des personnes au Togo est avant tout interne⁶. Sur le plan transfrontalier, les enfants victimes sont trafiqués vers le Nigéria, le Bénin, le Gabon, le Ghana, la Côte d'Ivoire ou encore la République Démocratique du Congo. Selon le Bureau International du Travail (BIT), 897 enfants ont été victimes de traite transfrontalière de 2006 à 2009 dans la seule région du Mò⁷. D'après l'Office des Nations Unies contre la Drogue et le Crime (ONUDC), 30% des victimes de traite internationale recensées dans huit pays d'Afrique de l'Ouest sont togolaises⁸.

La prostitution des enfants a augmenté au Togo ces dernières années. En raison de la

misère et du manque d'emploi, les enfants sont contraints de se livrer à des activités de prostitution⁹. Selon une étude réalisée par une ONG locale, sur un échantillon de 150 personnes impliquées dans des activités de prostitution, 93 filles étaient âgées entre 10 et 17 ans et 10 filles ont refusées de donner leur âge¹⁰. Certaines se retrouvent dans un quartier du centre de Lomé qui abrite le marché de Devissime, appelé également le « marché du petit vagin ». Des jeunes filles âgées de 9 à 15 ans y sont victimes de prostitution. Elles sont particulièrement vulnérables du fait de leur jeune âge et de leur analphabétisme. Sur le plan judiciaire, le gouvernement togolais mentionne que très peu de cas d'enfants exploités sexuellement sont portés devant les juridictions nationales principalement à cause de la méconnaissance de leurs droits par les victimes et la difficulté d'identifier les auteurs notamment par peur d'éventuelles représailles.

Peu d'informations sont disponibles sur la **pornographie mettant en scène des enfants** au Togo. Il n'a pas été mené d'étude ou d'analyse sur le sujet et donc, il est difficile de connaître l'ampleur du phénomène et de quelle manière il prend forme. En outre, très peu de plaintes sont déposées. La prévention de la pornographie mettant en scène des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants sur Internet reste très faible : seule l'organisation WAO-Afrique, dans le cadre de la campagne « Make IT safe » menée conjointement avec ECPAT International, a développé des actions de prévention sur cette problématique¹¹. Le fait que les enfants utilisent de plus en plus les nouveaux moyens de communication tel qu'Internet en font des victimes potentielles d'ESEC. En effet, au moyen de « chats » sur

des réseaux sociaux ou de visite sur des sites pornographiques, il est fréquent que des jeunes communiquent avec de possibles abuseurs sexuels qui peuvent par la suite les amener à commettre des actes pouvant leur porter préjudice¹².

A ce jour, peu d'informations sont disponibles sur l'ampleur **du tourisme sexuel** au Togo en raison de l'absence notamment d'étude à ce sujet et de capitalisation des informations

disponibles. En terme de prévention du phénomène, aucune initiative gouvernementale ou de la société civile, telle qu'une campagne nationale d'information et de prévention n'a été mise en œuvre jusqu'à présent. Il est essentiel que le gouvernement remédie à cette lacune et que le « Code de conduite » contre le tourisme sexuel impliquant des enfants, développé par ECPAT soit signé par des acteurs du tourisme et promu au Togo.

PLAN D'ACTION NATIONAL :

Une politique nationale de protection de l'enfant et son plan stratégique 2011-2015 ont été élaborés par le gouvernement. Ces documents stratégiques sont actuellement en consultation et n'ont pas encore été adoptés¹³. Cette politique devrait mettre en place un

système national permettant à tous les enfants, et particulièrement aux plus vulnérables, d'être protégés contre la négligence et toutes les formes d'abus, de violence et d'exploitation. D'autres plans ont déjà été mis en place concernant la traite et le travail des enfants.

COORDINATION ET COOPÉRATION :

Il n'existe pas, au Togo, d'organisme chargé spécifiquement de coordonner l'ensemble des actions de lutte contre l'ESEC. Cette tâche devrait incomber au Comité national des droits de l'enfant. Outre la protection des droits de l'enfant sur le territoire togolais et l'élaboration des rapports sur la situation des droits des enfants, il est prévu que ce Comité soit également compétent en matière de promotion des droits de l'enfant. Ceci comprend entre autres de superviser toutes les activités de coopération et de coordination aussi bien à

l'échelon national qu'international. Ce Comité n'a, à ce jour, pas encore été mis en place¹⁴. Toutefois, selon le gouvernement togolais, le décret portant composition et fonctionnement dudit Comité est en cours d'élaboration¹⁵.

Au niveau de la coopération au sein des acteurs de la société civile, diverses organisations et réseaux agissent activement et de concert pour sensibiliser et prévenir les risques d'ESEC, telles que WAO-AFRIQUE, le RELUTET, le FODDET et le ROMANSE.

PRÉVENTION :

Au Togo, les activités de prévention contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales restent limitées et parcellaires et manquent de coordination. En effet, il n'existe pas d'institution publique chargée de coordonner l'ensemble des initiatives menées par l'ensemble des acteurs concernés.

Le Ministère des Affaires Sociales, de la Promotion de la Femme et de la Protection de l'Enfance et le Comité national de protection et de promotion de l'enfant ont pour mission de promouvoir les droits de l'enfant. Diverses mesures de vulgarisation des lois et de sensibilisation aux risques liés à l'exploitation sexuelle des jeunes ont été menées au Togo

aussi bien par le gouvernement que par des associations locales avec l'aide d'organisations internationales. Malheureusement, il n'existe que très peu d'actions de prévention dans le

domaine du tourisme sexuel impliquant des enfants. Ce phénomène n'est que très rarement abordé par les acteurs compétents.

PROTECTION

Au Togo, le droit international prime sur les lois nationales. Le gouvernement togolais se doit de mettre en application les traités et conventions qu'il a ratifiés, tels que la Convention relative aux droits des enfants et son Protocole facultatif sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ainsi que la Charte Africaine des Droits et du Bien-être de l'Enfant. Pour se conformer à ses obligations internationales, le gouvernement du Togo a adopté en juillet 2007 la loi portant code de l'enfant, qui criminalise entre autres les différents phénomènes d'exploitation sexuelle des enfants. En vertu de l'article 2 du Code de l'enfant, toute personne âgée de moins de 18 ans est considérée comme un enfant.

Les dispositions pénales du Togo concernant la **prostitution des enfants** sont pleinement conformes aux dispositions du Protocole facultatif relatif à la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. L'article 389 du Code de l'enfant définit la prostitution d'enfants comme « *l'utilisation d'un enfant pour des activités sexuelles en échange d'une rémunération ou toute autre forme d'avantage* ». Elle est punie par une peine d'emprisonnement d'une à cinq années et une amende de 100 000 à 1 000 000 de francs CFA (environ 150 à 1 500 dollars américains). Si l'enfant victime est âgé de moins de 15 ans, la peine peut être portée à 10 ans de réclusion. L'article 264 du Code de l'enfant intègre aussi les dispositions de la Convention 182 de l'Organisation internationale du Travail en interdisant toutes les formes d'esclavage ou les pratiques similaires à celles de l'esclavage, notamment la vente ou la traite d'enfants ainsi que l'utilisation ou l'offre d'enfants à des fins de prostitution, de production de matériel pornographique ou de mises en scène pornographiques.

Le Code de l'enfant propose une définition de **la pornographie mettant en scène des enfants** conforme à celle contenue dans le Protocole facultatif. L'article 392 du Code de l'enfant

dispose que « *toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles* » est qualifiée de pornographie mettant en scène des enfants et punie de cinq à dix ans d'emprisonnement. Cependant, le Code ne comprend pas de disposition réprimant les activités le fait de « produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées, des matériels pornographiques mettant en scène des enfants » (Article 3 dudit Protocole). Ce vide juridique doit être comblé rapidement.

Les dispositions contenues dans la loi relative au **trafic des enfants** de 2005 sont dans l'ensemble reprises dans le chapitre relatif à la traite du Code de l'enfant. Cependant, la loi de 2005 (article 8) prévoit l'institution d'une commission nationale de lutte contre le trafic d'enfants, ce qui n'est pas prévu par le Code de l'enfant. Cette commission est entre autre compétente pour soutenir financièrement la victime dans ses démarches. Néanmoins, celle-ci n'a pas encore été mise en place¹⁶. L'article 411 du Code de l'enfant définit la traite d'enfants comme « *le recrutement, l'enlèvement, le transport, le transfert, l'accueil ou l'hébergement d'un enfant à l'intérieur ou à l'extérieur des frontières nationales à des fins d'exploitation* ». L'exploitation est notamment entendue comme toute « *activité sexuelle au profit d'autrui* » ou tout « *prélèvement d'organes* ». Cette définition est conforme aux dispositions du Protocole additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

L'article 414 du Code de l'enfant permet la condamnation d'une personne à une peine d'emprisonnement allant de 5 ans à 10 ans et d'une amende de 5 millions à 10 millions de francs CFA lorsque la traite d'enfant est effectuée avec des circonstances aggravantes,

limitativement listées, comprenant le cas où la victime est âgée de moins de 15 ans au moment de la commission des faits.

Le tourisme sexuel impliquant des enfants constitue une infraction autonome dans la législation togolaise. L'article 394 du Code de l'enfant dispose que « *le tourisme sexuel impliquant des enfants est puni de 1 à 5 ans d'emprisonnement et de 5 à 10 ans de réclusion criminelle s'il y a eu usage de la violence* ». Le tourisme sexuel est défini comme l'exploitation sexuelle d'enfants par des étrangers qui séjournent temporairement sur le territoire togolais. En vertu de l'article 24 de la Constitution togolaise, les ressortissants Togolais ne peuvent être extradés. Cette disposition peut avoir pour effet d'éviter aux ressortissants d'être condamné et d'avoir à servir une peine dans le ou les pays où ils ont commis les faits qui leur sont reprochés. Afin d'éviter que cette disposition constitutionnelle ne permettent à des agresseurs sexuels d'enfants d'échapper à leur responsabilité pénale, les autorités togolaises doivent veiller à ce que l'article 403 du Code de l'enfant, permettant aux autorités policières et judiciaires togolaises de poursuivre et de condamner des ressortissants suspectés d'infractions sexuelles à l'encontre d'enfants à l'étranger, soit effectivement appliqué. Selon la loi togolaise, les juridictions nationales ne sont pas compétentes si un enfant togolais est victime d'exploitation sexuelle dans un pays étranger, ce qui n'est pas conforme au Protocole facultatif. (Art. 4).

Les services de signalement des faits d'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales sont relativement satisfaisants. Par exemple, en janvier 2009, le Ministère

de l'Action Sociale a lancé une campagne afin de faire connaître sa nouvelle ligne Verte (hotline), service public et gratuit géré par des travailleurs sociaux adéquatement formés. Ce service est destiné à permettre le signalement de cas de violence sur des enfants¹⁷. Cette ligne téléphonique «ALLO 111 » a été instituée grâce à l'appui de Togo Telecom, de différentes compagnies téléphoniques du secteur privé, de l'UNICEF ainsi que de différentes ONG. Depuis janvier 2009, ce service a reçu plus de 153 200 appels¹⁸.

A contrario, il n'existe aucune unité chargée des poursuites pénales spécifiquement compétente et formée aux fins de mener les enquêtes et de mettre en œuvre les procédures concernant des cas d'enfants victimes d'exploitation sexuelle. La prise en charge sociale des enfants victimes d'exploitation sexuelle est principalement assurée par les acteurs de la société civile telles que ONG membres des réseaux ROMAÈSE, RELUTET, WAO-Afrique et FODDET. Cependant, cette prise en charge n'est jamais spécifique aux enfants victimes d'ESEC ou en situation de vulnérabilité face aux risques d'ESEC, et leurs capacités sont insuffisantes.

La société civile est très active au Togo dans la prise en charge des enfants victimes d'exploitation sexuelle. Il est important de noter que les organisations de la société civile apportent un soutien important au gouvernement dans le cadre de la formation des divers acteurs actifs dans la lutte contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, par exemple, les forces de l'ordre, les enseignants ou encore les services sociaux.

PARTICIPATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS

Au Togo, il existe divers projets et initiatives émanant de la société civile encourageant les jeunes à participer à des rencontres ou programmes les concernant. Toutefois, ces jeunes manquent souvent d'informations et de services sociaux compétents pour pouvoir s'investir dans ces groupes. Il est nécessaire de développer des stratégies innovatrices permettant d'apporter un soutien systématique

aux jeunes et par la même occasion permettre le renforcement des mécanismes existants en matière de protection des enfants¹⁹. Les jeunes ne sont toutefois pas représentés auprès du gouvernement et n'ont pas de mécanisme officiel pour faire entendre leur voix dans des projets ou initiatives gouvernementales les concernant.

Plan National d'Action contre l'ESEC

- ✎ Le Gouvernement doit adopter la politique nationale de protection de l'enfant et son plan stratégique en s'assurant que ces documents couvrent l'ensemble des problématiques relatives à l'ESEC

Coordination et Coopération

- ✎ Accélérer la mise en place du Comité national des droits de l'enfant afin d'assurer une coordination efficace des politiques et programmes de lutte contre les violations des droits de l'enfant

Prévention :

- ✎ Mener, en collaboration avec les acteurs de la société civile, des actions de prévention relatives à la prostitution des enfants, au tourisme sexuel impliquant des enfants et à la pornographie mettant en scène des enfants.

Protection :

- ✎ Le Gouvernement doit amender les dispositions législatives relatives à la pornographie mettant en scène des enfants afin que les activités liées à cette forme d'ESEC soient précisément définies et réprimées conformément aux dispositions du Protocole facultatif

- ✎ Le principe de double criminalité ne doit plus être une condition nécessaire afin que les juridictions nationales soient compétentes lorsque l'infraction a été commise à l'étranger

- ✎ Rendre l'aide juridictionnelle effective afin que les besoins ou les préoccupations des enfants victimes doivent pouvoir être présentés et examinés au cours de la procédure

- ✎ La vie privée ainsi que l'identité de l'enfant victime doivent être protégées, en particulier par les médias

Participation des enfants et des jeunes:

- ✎ Le gouvernement du Togo doit promouvoir et intégrer la participation des enfants et des jeunes au sein de tous les processus étatiques y compris législatif les concernant, en particulier lorsque ceux-ci ont trait à la lutte contre l'ESEC
- ✎ Sensibiliser les pouvoirs publics à l'importance de la participation des jeunes et des enfants lors de débats publics et conférences sur des sujets les concernant.

Endnotes

- ¹ UNICEF TOGO, *Contextes*, consulté le 5 août 2010 depuis ; http://www.unicef.org/french/infobycountry/togo_1046.html
- ² UNICEF, *la situation des enfants dans le monde, Tableau 7 Indicateurs économiques*, p.34, Novembre 2009, consulté le 7 décembre 2011 depuis : http://www.unicef.org/devpro/files/SOWC_Spec_Ed_CRC_Statistical_Tables_FR_111809.pdf
- ³ PNUD, Rapport mondial sur le développement humain 2011 - Classements Indice du Développement Humain et ses composantes, tableau 1, consulté le 7 décembre 2011 depuis : http://hdr.undp.org/en/media/HDR_2011_FR_Table1.pdf
- ⁴ UNESCO, *La Traite des Personnes au Togo – Facteurs et Recommandations, document d’orientation stratégique No 14.4*, p.38, 2007, consulté le 15 avril 2010 depuis : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001508/150822f.pdf>
- ⁵ UNESCO, *La Traite des Personnes au Togo – Facteurs et Recommandations, document d’orientation stratégique No 14.4*, p.33, 2007, consulté le 15 avril 2010 depuis : <http://unesdoc.unesco.org/images/0015/001508/150822f.pdf>
- ⁶ Département d’Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le trafic des personnes*, 2011, consulté le 23 novembre 2011 depuis : <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2011/>
- ⁷ Bureau International du Travail, IPEC, *Appui à la protection de 500 enfants à risque contre la traite des enfants et la prise en charge éducative de 500 enfants victimes de traite dont 60% de filles à travers l’amélioration des revenus de 500 familles vulnérables*, mai 2010, consulté le 2 novembre 2011 depuis : http://tg.one.un.org/index.php?option=com_content&view=article&id=90&language=fr&22deed25c3d823d8a03393a3e7f6efd7=370e0629b5692495a9eb56c61e899e8d
- ⁸ Togo, p.21 ss, consulté le 1 novembre 2011 depuis : http://photos.state.gov/libraries/togo/206034/gbolohoebk/TOGO%20HRR09_Fr.pdf
- ⁹ Diastode, *A Lomé, la répression ne décourage pas les prostituées mineures*, 6 septembre 2006, consulté le 15 avril 2010 depuis : <http://www.diastode.org/Nouvelles/nouvelle2449.html>
- ¹⁰ Forum des organisations de défense des droits de l’enfant au TOGO (FODDET), *rapport alternatif au rapport initial du gouvernement togolais au Comité des Droits de l’Enfant sur le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, avril 2011
- ¹¹ ECPAT, *Make IT Safe Campaign in Togo*, Mars 2008, consulté le 7 décembre 2011 depuis : http://www.ecpat.net/E-bulletin/2008-Mar-14/PDF/make-it-safe_africa.pdf
- ¹² *Exploitation et abus sexuels des enfants en Afrique de l’ouest et du centre : Evolution de la situation, progrès accomplis et défis à surmonter depuis le Congrès de Yokohama (2001) et la Conférence Arabo-Africaine de Rabat (2004)*, p.43, consulté le 7 décembre 2011 depuis : http://www.unicef.org/wcaro/ESE_WCARO_Rapport_Final_wcii.pdf
- ¹³ *Forum des organisations de défense des droits de l’enfant au TOGO (FODDET), rapport alternatif au rapport initial du gouvernement togolais au Comité des Droits de l’Enfant sur le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant, concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants*, avril 2011, p.21
- ¹⁴ UNICEF, Rapport de l’UNICEF Togo pour l’évaluation périodique universelle, consulté le 14 décembre 2011 depuis : <http://lib.ohchr.org/HRBodies/UPR/Documents/session12/TG/UNICEF-fr.pdf>
- ¹⁵ République togolaise, 3ème et 4ème *rapports périodiques du gouvernement togolais sur la mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l’enfant*, février 2011, p.10, consulté le 14 décembre 2011 depuis : www2.ohchr.org/english/bodies/crc/docs/CRC.C.TGO.1_fr.doc
- ¹⁶ Assemblée Nationale, Loi relative au trafic des enfants, 2005, consulté le 15 décembre 2011 depuis : <http://archives.assemblee-nationale.tg/admin/pdf/Loi-Rlative-au-Trafic-d-Enfants-au-TOGO.pdf>
- ¹⁷ Département d’Etat des Etats-Unis, *Rapport annuel sur le Trafic des Personnes, 2009*, consulté le 27 juillet 2010 depuis : <http://www.state.gov/g/tip/rls/tiprpt/2009/123135.htm>
- ¹⁸ Plan Togo, *Our successes – Children to report violence through text messaging*, consulté le 15 août 2010 depuis : <http://plan-international.org/where-we-work/africa/togo/what-we-do/our-successes/children-to-report-violence-through-text-messaging>
- ¹⁹ ECPAT International, *Rapport projet YPP 2010*, rapport interne non publié